
ARCOFINA
HOLDING
Newsletter Juridique
ARCOFINA
Mars 2011



SOMMAIRE

1. La médiation en tant que mode alternatif de règlement des litiges dans le nouveau code de procédure civile et administrative algérien.

Note introductive

La loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative est publiée dans le Journal Officiel n° 21 du 23 avril 2008.

Les dispositions du nouveau Code de Procédures Civiles et Administratives (CPCA) qui traite de la question des modes alternatifs de règlement des litiges (MARL), constitue une évolution significative dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire algérien et propulse l'Algérie dans une dynamique nouvelle dans la gestion et le règlement des conflits. Le législateur algérien donne aux parties à un litige trois possibilités extra judiciaires pour régler leurs différents: La conciliation, l'arbitrage et la médiation. Si les deux premiers étaient déjà connus par le législateur et les pratiquants du droit, il n'en est pas de même pour **la médiation** qui reste la nouveauté par excellence dans le paysage législatif et judiciaire algérien.

Articles 994 à 1005 du CPC

Nous proposons, à titre comparatif et pour des raisons de clarté, le tableau ci-dessous pour souligner

Médiation	**Arbitrage**	**Conciliation**
Les parties tentent de trouver une solution à leur litige à travers un tiers, le médiateur.	Les parties choisissent un juge, dénommé l'**arbitre** qui aura pour mission de trancher le litige qui les oppose.	Les parties s'entendent directement ou par l'intermédiaire d'un juge ou d'un conciliateur pour arriver à un règlement amiable du litige.
Le médiateur n'a aucun pouvoir et ne doit pas proposer de solution à moins que les parties le lui demandent.	L'arbitre à un pouvoir de régler le litige. Sa décision (sentence) est exécutoire et souvent sans appel pour les parties.	Le conciliateur propose une solution mais n'a aucun pouvoir pour l'imposer aux parties qui sont libres de l'accepter ou de la refuser.
Obligation de confidentialité avec obligation de rendre compte au juge dans le cas d'une médiation judicaire.	Obligation de confidentialité, sauf si les parties souhaitent autrement.	Obligation de confidentialité avec obligation de rendre compte au juge.

les différences qui existent entre la médiation, la conciliation et l'arbitrage.

Qu'est ce que la médiation ?

La médiation est un processus amiable et confidentiel de règlement des litiges, qui implique la présence d'un tiers.

Le médiateur:

Le médiateur n'est ni un juge ni un arbitre mais un professionnel dont la mission est d'aider les parties à trouver elles-mêmes une solution à leurs litiges, celui-ci est indépendant et impartial. En d'autres termes, il a le rôle de faciliter les négociations entre les parties. Le médiateur ne donne en général son avis qu'à la demande unanime des parties.

Types et nomination du médiateur :

Il existe trois types de médiation : Judiciaire, institutionnelle et conventionnelle, elle est décidée en fonction du type de médiation.

1. **La médiation judiciaire** c'est **le juge** qui propose aux parties la médiation (et donc un médiateur) qu'elles sont libres d'accepter ou de refuser (article 994 du CPC).

2. **La médiation institutionnelle** c'est **le responsable de l'institution** dans laquelle se déroule la médiation qui propose aux parties un médiateur parmi la liste de ses médiateurs. Les parties ne sont pas obligées de l'accepter et peuvent désigner leur propre médiateur.

3. **La médiation conventionnelle**, c'est les parties elles mêmes qui choisissent le médiateur parmi la liste de médiateurs assermentés inscrits au tableau. Dans des cas complexes, les parties peuvent opter pour la Co-médiation, c'est-à-dire la désignation de plusieurs médiateurs pour le même litige.

La personne physique chargée de la médiation doit être désignée parmi les personnes connues pour leur probité et leur droiture, et doit satisfaire aux conditions suivantes :

1- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour infraction infamante et ne pas être déchue de ses droit civiques ;

2-jouir de la qualification requise pour l'examen du litige qui lui est soumis ;

3-être impartial et indépendant dans l'exécution de la médiation (article 998 du CPC).

La durée de la médiation

La durée de la médiation ne peut excéder trois (3) mois .Toutefois, cette mission peut être renouvelée, le cas échéant, une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur et après accord des parties.

La solution appartient aux parties

C'est les parties elles mêmes qui, avec l'aide du médiateur, doivent fournir l'effort nécessaire pour trouver la solution qui convient le mieux à leur différent. En règle générale, dans toute médiation, le médiateur n'a aucune influence sur la décision des parties. Il est selon une expression bien répandue, l'homme du pouvoir mais qui n'a pas de pouvoir. Dans certaines législations comme aux USA par exemple, les parties peuvent, si elles le souhaitent, demander au médiateur de proposer une ou plusieurs solutions qui peuvent constituer la base de négociations en vue d'arriver à un accord, mais la décision finale d'accepter une solution revient aux seules parties.

La procédure de médiation

La mise en œuvre de tout processus de médiation repose sur l'interaction de deux éléments fondamentaux: les parties et le médiateur.

Introduction de la demande de médiation.

Il n'y a pas de médiation sans convention. Tel un contrat de droit privé, la convention de médiation est le reflet de la volonté des parties d'aller devant le médiateur pour tenter de trouver une issue à leur conflit. Cependant, à la différence du contrat, la convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre partie sans que cette dénonciation puisse produire des effets juridiques sur la partie dénonciatrice, puisque la médiation repose essentiellement sur la volonté des parties. La convention peut prendre soit la forme d'une **clause compromissoire** insérée dans un contrat, soit la forme d'un **compromis** indépendant rédigée après la naissance du litige. Ainsi, en matière commerciale par exemple, les parties peuvent prévoir dans leur contrat une clause spécifique de recourir à la médiation en cas de litige. Si le litige est déjà né et en l'absence d'une telle clause, les parties peuvent toujours rédiger une clause qui leur permette de soumettre leur litige à la médiation.

Le champ d'intervention :

En principe il n'y a pas de limites territoriales à l'exercice de la fonction de médiateur. A l'instar de l'avocat, le médiateur peut, sous certaines conditions, intervenir sur tout le territoire national aussi bien dans le cadre d'une médiation institutionnelle que conventionnelle. Au sein de l'Union Européenne, les médiateurs peuvent exercer ou intervenir ponctuellement dans n'importe lequel des 27 pays qui constituent l'Union.

La responsabilité du médiateur :

Dans l'exercice de sa fonction le médiateur est tenu d'observer les trois principes directeurs de toute médiation, à savoir : la confidentialité, la neutralité et l'impartialité, le cas échéant, l'une ou les deux parties peut demander sa récusation. En cas de faute grave, le médiateur, peut faire l'objet de mesures disciplinaires par ses pairs conformément au code de déontologie qui régie la profession et auquel il a adhéré avant de prendre sa fonction.

Conclusion.

En adoptant la médiation comme mode alternatif de règlement des conflits, le législateur Algérien n'a fait que suivre l'évolution d'une pratique émergente qui commence à se développer dans un nombre croissant de législations aussi bien dans les pays du Nord que ceux du Sud. Pour l'Algérie, les avantages immédiats d'une telle adoption sont doubles :

1/ Sur le plan judiciaire, la médiation peut contribuer à désengorger les tribunaux en les allégeant d'un certains nombre de litiges mineurs en matières civile et commerciale. En matière de commerce international, un système de médiation fiable, crédible et performant pourrait être un atout non négligeable en direction des investisseurs nationaux et étrangers qui pourront régler leur litiges rapidement en lieu et place d'un arbitrage qui devient de plus en plus onéreux et complexe et qui nécessite souvent des déplacements hors du territoire.

2/ Sur le plan socio économique : la formation des médiateurs pourrait jouer un rôle non négligeable dans la résorption d'une partie des étudiants licenciés notamment en droit et bien évidemment dans les autres disciplines et contribuer ainsi à long terme à la professionnalisation de la fonction de médiateur nationaux.

L'adoption de la loi sur la médiation est une étape importante certes, mais le plus grand travail reste à faire par les pouvoirs public : Mettre cette loi en application, organiser la profession de médiateur et mettre en place les structures et mécanismes adéquats pour assurer à ce nouveau mode de règlement des litiges toutes les chances de réussite.

2. Etiquetage et présentation des denrées alimentaires

Décret exécutif n° 05-484 du 22 décembre 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires :

Il est entendu par « **étiquetage** » tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente ;
Les mentions d'étiquetage doivent être rédigées en langue arabe et à titre accessoire et facultatif dans une ou plusieurs autres langues accessibles aux consommateurs. Elles sont inscrites à un endroit apparent et de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles dans les conditions normales de vente.
Lorsque les mentions d'étiquetage sont portées sur une étiquette, celle-ci doit être fixée de manière à ce qu'elle ne puisse se détacher de l'emballage et lorsque le récipient est recouvert lui-même d'un emballage, toutes les mentions obligatoires doivent figurer sur ce dernier ou sur l'étiquette du récipient qui doit être lisible, dans ce cas, en transparence et ne pas être masquée par l'emballage

L'étiquetage doit comporter les mentions obligatoire ci-dessus :

1. La dénomination de vente ; qui doit permettre au consommateur de connaitre avec certitude la nature de la denrée alimentaire, de manière spécifique et non pas générique, aux fins à la distinguer des produits dont elle pourrait être confondue et elle doit comporter une description de l'état physique de la denrée et du traitement qu'elle a subi.
   Lorsqu'il n'existe pas de telles dénominations, il doit être employé une dénomination habituelle ou courante ou un terme descriptif approprié qui ne risque pas d'induire en erreur le consommateur.
   Lorsque la réglementation précise le ou les noms à donner à cette denrée alimentaire, il faut utiliser au moins l'un de ces noms. A défaut, il y a lieu d'utiliser les dénominations prévues par les normes internationales.

2. La quantité nette pour les denrées préemballées. Cependant l'indication de la quantité nette n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires :
   a) qui sont soumises à des pertes considérables de leur volume ou de leur masse et qui sont vendues à la pièce ou pesées devant l'acheteur ;
      La liste des denrées alimentaires soumises à des pertes considérables de leur volume ou de leur masse est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;
   b) dont la quantité nette est inférieure à cinq (5) grammes ou à cinq (5) millilitres, à l'exception toutefois des épices et plantes aromatiques.

   Il peut être prévu par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, à titre exceptionnel, des seuils supérieurs à cinq (5) grammes ou à cinq (5) millilitres pour certaines denrées alimentaires.
   La quantité est exprimée en unité de volume pour les denrées liquides, en unité de masse pour les autres denrées et en nombre d'unités pour les denrées vendues à la pièce, pour la denrée présentée dans un liquide de couverture, le poids net égoutté doit être indiqué.

3. le nom ou la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou du distributeur et de l'importateur lorsque la denrée est importée ;

4. Le pays d'origine et/ou de provenance ;

5. L'identification du lot de fabrication, excepté pour les denrées alimentaires rapidement altérables, dont la durabilité minimale est inférieure ou égale à trois (3) mois, pourvu que la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation mentionnée sur l'étiquetage, se compose, en clair et dans l'ordre, au moins du jour et du mois ;

6. le mode d'emploi et les précautions d'emploi au cas où leur omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ;

7. la date de fabrication ou de conditionnement et la date de durabilité minimale ou, dans le cas des denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation.
   Certaines denrées sont dispensées de cette mention, notamment :
   a. des fruits et légumes frais qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un coupage ou d'autres traitements similaires ;
   b. Sel, vinaigre, sucre, confiseries composées de sucres aromatisés ou colorés ;
   c. Vins, liqueurs et boissons titrant 10 % ou plus d'alcool ;
   d. Produits de boulangerie ou de pâtisserie qui, de par leur nature, sont consommés dans un délai de 24 heures ;
   e. des gommes à mâcher et produits similaires à mâcher ;
   f. Fromages fermentés destinée à murir totalement ou partiellement dans leur emballage.

8. La liste des ingrédients :
   Elle est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée, dans L'ordre décroissant de leur pourcentage d'incorporation lors de la fabrication de cette denrée.
   Cette liste est précédée d'une mention appropriée constituée du terme « ingrédients » ou le comprenant.
   Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire est lui-même constitué de deux ou plusieurs ingrédients, cet ingrédient composé doit être porté dans la liste des ingrédients, suivi d'une liste entre parenthèses de ses propres ingrédients énumérés dans l'ordre décroissant de leur proportion.
   Lorsque la dénomination de vente ou l'étiquetage de la denrée fait référence à la présence d'un ou de plusieurs ingrédients nécessaires pour caractériser la denrée, leur quantité doit être mentionnée sauf s'ils ont été utilisés à faible dose comme plusieurs ingrédients, ces derniers étant considérés comme ingrédients de cette denrée.
   Quand un produit irradié est utilisé comme ingrédient dans un autre aliment, il en est fait état dans la liste des Ingrédients Lorsque la denrée alimentaire contient les ingrédients ci-après ceux-ci doivent être clairement mis en évidence dans l'étiquetage :
   a) Céréales contenant du gluten, notamment le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, l'épeautre ou leurs souches hybridées et les produits dérivés ;
   b) Crustacés et produits dérivés ;
   c) Œufs et produits dérivés ;
   d) Poissons et produits dérivés ;
   e) Arachides, soja et produits dérivés ;
   f) Laits et produits laitiers y compris le lactose ;
   g) Fruits à coque et produits dérivés ;
   h) Sulfites en concentration de dix (10) mg/kg ou plus.

9. les conditions particulières de conservation ;

10. la mention du titre « alcoométrique volumique acquis » pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ;
11. Lorsque c'est le cas, la mention « traitée par rayonnements ionisants ou traitée par ionisation » ou le symbole d'irradiation international à proximité immédiate du nom de l'aliment.

Cependant, pour certains produits ou familles de produits, il peut être dérogé à l'inscription d'une ou de plusieurs mentions par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.
Dans le cas des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à dix (10) centimètres carrés, l'étiquetage ne doit comporter que les mentions relatives à :

- La dénomination de vente ;
- La quantité nette, cependant ;
- La date de durabilité minimale ou la date limite de consommation.

Les interdits en matière d'étiquetage :

- est strictement interdit tout mode de présentation ou d'étiquetage susceptible d'entrainer une confusion entre denrées alimentaires et produits non alimentaires ;
- Est interdit tout étiquetage susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur sur la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, le mode d'obtention, la date de limite de consommation, la quantité et l'origine de la denrée ;
- Est interdite toute mention tendant à distinguer abusivement une denrée de produit similaires ;
- est interdit Toute surcharge ou rajout sur l'étiquetage ;
- Est interdite toute référence à des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines exceptées pour les eaux minérales naturelles et les denrées destinées à une alimentation particulière.

Les dispositions pénales

Concernant les dispositions pénales réservées aux infractions relatives à l'étiquetage, elles sont celles prévues par la loi 89-02 relative aux règles générales de protection du consommateur, dont on a traité la teneur dans notre news letter du 25 Février 2011.

3. Application de la loi sur les équipements sensibles : Des milliers de sociétés de vidéosurveillance risquent de fermer

Pour que ces opérateurs économiques puissent exercer leur métier, ils doivent obtenir au préalable un agrément du ministère de l'Intérieur.

Des milliers de sociétés spécialisées dans l'achat, la vente et l'installation des équipements de vidéosurveillance ont cessé leur activité depuis plus de 8 mois à cause de l'application du décret exécutif n°09-410 du 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles. La vidéosurveillance, classée en effet, par ce texte dans la section C, est considérée comme un équipement sensible, donc soumise à certaines dispositions réglementaires. Pour que ces opérateurs économiques puissent exercer leur métier, ils doivent obtenir au préalable un agrément du ministère de l'Intérieur. L'article 5 de ce décret stipule que l'agrément des opérateurs est "tributaire de l'appréciation des autorités concernées sur les questions relatives à l'habilitation de l'opérateur et à ses capacités professionnelles ainsi qu'aux conditions de sécurité des locaux et des équipements". Ces professionnels s'interrogent sur les motifs qui ont poussé les autorités à classer la caméra de surveillance comme équipement sensible alors que des caméras sont utilisées aisément dans d'autres appareils tels que le téléphone mobile, l'ordinateur portable (webcam) et les caméscopes ! Ce que ces sociétés n'arrivent pas à admettre, néanmoins, et qu'après avoir déposé les dossiers complets à la direction concernée au ministère de l'Intérieur, elles n'ont jamais reçu de réponse et encore moins d'agrément. Pourtant, le décret oblige les autorités à répondre à cette demande dans un délai de 65 jours. "La demande d'agrément déposée, contre récépissé, auprès des services du ministère chargé de l'Intérieur, est traitée dans un délai n'excédant 65 jours", indique l'article 10. Pis, la plupart des entreprises n'ont même pas eu droit à un récépissé de dépôt…

8 000 emplois menacés !

En dépit des enquêtes approfondies et les inspections effectuées par les services de sécurité aux ministères de l'Intérieur et de la Défense nationale auprès de ces opérateurs, conformément à l'article 9, ces derniers, faute d'agrément, n'exercent plus leur activité depuis juin 2010. Du coup, ce sont près de 8 000 employés qui risquent d'être au chômage. Outre l'impossible participation aux appels d'offres, ces professionnels qui jouissent d'une notoriété sur le marché depuis une dizaine voire une vingtaine d'années, subissent actuellement une pression de la part des services de sécurité, de la direction des impôts et celle du registre du commerce pour absence d'agrément. Le harcèlement dont sont victimes ces sociétés a commencé, selon plusieurs patrons rencontrés, suite à la mise en œuvre du projet d'installation de caméras de surveillance sur les autoroutes.

Installation de caméras sur les autoroutes : enjeux d'un marché

Ils estiment que les contraintes bureaucratiques auxquelles ils font face confirment les velléités de certains responsables concernés de les écarter de ce juteux marché. "Sinon, comment expliquer le fait que l'agrément est accordé en catimini à quelques entreprises qui se comptent sur les doigts d'une seule main ? Pis, celles-ci font encore leurs premiers pas dans ce créneau et n'ont aucune expérience !", dénonce l'un d'eux. Tout en reconnaissant la nécessité de réguler et d'assainir le marché, ils déclarent que "la mise en application du décret exécutif rembrunit notre avenir. Si cette difficile situation persiste, nous risquerons de mettre la clé sous le paillasson et de licencier des milliers de travailleurs pour lesquels nous avons investi à travers des cycles de formation", déplorent-ils. Ces opérateurs avouent avoir travaillé pendant les années de terrorisme et installé des

équipements pour des édifices étatiques. “Nous avons servi l’état et contribué à sa sécurité dans les moments les plus difficiles”, soulignent-ils. Satisfaits de leurs prestations, les pouvoirs publics leur ont délivré même des attestations de bonne exécution.

Mais en reconnaissance, on leur exige un agrément après qu’ils eurent travaillé pendant plus de 20 ans, pour certains. Il est à noter que cet agrément n’est exigé nulle part ailleurs. Aucun pays ne classe la caméra comme un équipement sensible. L’autre difficulté subie par ces dirigeants d’entreprise a trait au transport de ces appareils qui, selon le décret, nécessite une escorte… “Le transfert des équipements sensibles par les opérateurs, dans le cadre de l’exercice de leur activité, ne peut se faire que sous le régime de l’escorte effectuée par les sociétés dûment agréées à cet effet”, précise l’article 25. “Allons-nous programmer des équipes d’escorte et payer les frais pour le transport d’une ou deux caméras de surveillance ?”, se demandent, étonnés, les responsables de ces sociétés. Quant à l’acquisition sur le marché extérieur de ces équipements, elle est soumise à un visa établi au vu des autorisations prévues, selon le cas, par les ministères chargés des Technologies de l’information et de la communication ou des Transports ou celui de l’Intérieur. “Une telle situation ne fait que consolider le monopole d’un petit groupe d’opérateurs loin de toute règle de concurrence. Ce qui est contraire aux exigences de l’économie de marché”, affirment-ils. Face à cette épineuse problématique, les opérateurs souhaitent rencontrer le ministre de l’Intérieur pour tenter de trouver des solutions.

Source/ Journal LIBERTE du 27 février 2011

4. Sociétés nationales de contrôle de la qualité : La sonnette d'alarme

Si la note n° 16/DGC/BA/09 transmise au mois de février 2009 aux banques et institutions financières, et relative au contrôle des importations de biens réglées par crédit documentaire (Credoc) avait mis des centaines d'opérateurs économiques dans la tourmente, aujourd'hui, ce sont les consommateurs qui se posent des questions. En effet, alors que cette note est censée aussi avoir un œil sur la qualité des marchandises importées, il n'en est rien en vérité. La note en question, dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon et la contrebande, exige, pour le règlement du crédit documentaire, en plus d'autres documents, la présentation d'un certificat de qualité qui doit être établi par des organismes habilités du pays exportateur.

Mais est-ce vraiment fiable ? Ces sociétés, dites habilitées, contrôlent-elles réellement la qualité des produits destinés à l'Algérie ? Les spécialistes s'accordent à dire qu'il ne s'agit en fait que d'une "simple formalité". Selon une entreprise algérienne de contrôle de la qualité, cette loi a tout simplement permis aux sociétés d'inspection étrangères de contrôler le commerce extérieur de l'Algérie. "Ces sociétés se sont autoproclamées organismes habilités et délivrent depuis l'année 2009 un certificat dont la seule qualité s'avère être son intitulé.

Alors que le contenu de ce document n'est rien d'autre que le simple reflet des informations contenues dans le connaissement, la facture commerciale et, éventuellement, la liste de colisage", nous dira l'un des membres de cette entreprise. Cette même source indique que "la banque n'est pas concernée par la marchandise mais uniquement par la constatation de la présence et la conformité des documents exigés par le crédit documentaire. Ces sociétés se permettent de délivrer ce type de documents qui ne garantit nullement la qualité du produit livré et n'engage en conséquence aucune responsabilité de leur part". Ces multinationales, nous dira-t-il, "agissent dans une totale impunité en s'octroyant un pactole annuel allant de 400 à 600 millions de dollars versés, bien entendu, par le Trésor algérien". Cette entreprise algérienne tire la sonnette d'alarme quant aux conséquences de cette note et appelle au bon sens "pour la mise à l'écart immédiate de ces sociétés d'inspection et l'affectation judicieuse des 400 à 600 millions de dollars par année au profit des services chargés du contrôle du commerce extérieur (douanes et DCP pour le renforcement en moyens humain et matériel)". Dès lors, l'on se pose la question de savoir s'il ne serait pas plus approprié d'exiger la présentation du certificat de conformité, tel que mentionné dans tous les textes nationaux et internationaux.

D'autant que l'actuel certificat de qualité est délivré en totale contradiction avec le décret n°05-467 du 6/12/2005 qui stipule que les organismes nationaux ou étrangers d'inspection ou de certification accrédités peuvent être agréés par le ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes pour la vérification de la conformité des produits importés. Ainsi, deux années ont suffi pour donner la preuve de l'inutilité de ce type de contrôle. Reste à savoir ce que sera la réaction des pouvoirs publics, notamment celle du ministère du Commerce.

Source/ Journal LIBERTE du 8 mars 2011

5. Il sera bientôt publié : Un guide national du consommateur

La publication du numéro un du premier guide national du consommateur est prévue le 1er avril prochain, a annoncé, à Tlemcen, le directeur de la qualité et de la consommation au ministère du Commerce.

L'élaboration du numéro un de ce guide a été achevée et il sera publié au début du mois d'avril prochain, a indiqué M. Guelli Sami lors d'une rencontre organisée à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale de la protection du consommateur. Le numéro un comprend des articles dont a besoin le consommateur, des références juridiques, un ensemble de fiches techniques qui fournissent au consommateur des renseignements pratiques sur diverses opérations commerciales et de services, et de spécificités qui devront caractériser chaque produit, en plus des mesures réglementaires à prendre en cas de nuisance matérielle ou morale.

Source/ Journal LIBERTE du 17 mars 2011

Rendez vous à la prochaine Newsletter

